

# Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

## Du vendredi 6 mars 2026 à 18h30

**Présents :** BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BEILLA-PANTEL Emilie, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, CONSTANT Sandrine, DOLADILLE Damien, GOEURY Béatrice, PAGES Anne, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, SOULIER Anne, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.

**Présents par procuration :**

**Absente :** DOMEIZEL Emilie

**Secrétaire de séance :** Madame CONSTANT Sandrine

**Préambule :** Monsieur le maire rappelle les décisions prises par délibération lors du conseil municipal du 30 janvier 2026.

Le PV de la séance du conseil municipal du 30 janvier 2026 est approuvé.

### **1 - OBJET : TRAVAUX D'ELECTRIFICATION : VERSEMENT FONDS DE CONCOURS – RUE DE LA LIMAGNOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

M. le Maire expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, des devis estimatifs ont été établis pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer ces opérations et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon les plans de financement suivants :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Enfouissement BTS rue de la Limagnole	60 830.21 €	Participation du SDEE	40 553.47 €
		Fonds de concours de la commune (40% du montant HT des travaux)	20 276.74 €
<b>Total</b>	<b>60 830.21 €</b>	<b>Total</b>	<b>60 830.21 €</b>
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Génie civil coordination rue de la Limagnole	29 623.20 €	Participation du SDEE	19 748.80 €
		Fonds de concours de la commune (40% du montant HT des travaux)	9 874.40 €
<b>Total</b>	<b>29 623.20 €</b>	<b>Total</b>	<b>29 623.20 €</b>

*Les participations sollicitées dans le cadre de ces travaux sont calculées au prorata du montant de l'estimation ; en cas de modification substantielle de celles-ci lors de la réception des décomptes définitifs des entreprises, une nouvelle délibération sera alors demandée par le SDEE.*

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE**

- **ADOPTÉ** la proposition de Monsieur le maire ;
- **S'ENGAGE** à verser les fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;
- **DECIDE** d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

## **2 - OBJET : MODIFICATION DE L'ALLOTISSEMENT DES TERRES A VOCATION AGRICOLE OU PASTORALE DE LA SECTION DU ROUGET**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune du Rouget.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

### ***1<sup>ère</sup> PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :***

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE : Règlement d'attribution :**

### **Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire**

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### **Article 2 : Nature des contrats**

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2026

### **Article 3 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé à 10 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

## **3<sup>ème</sup> PARTIE : Allotissement :**

*Lot n° 1 attribué à Mr JEREMIE PIC*

<b>Commune</b>	<b>Référence</b>	<b>div</b>	<b>Surface</b>	<b>lieu-dit</b>	<b>Nat. Cad</b>
LAJO	B 0705	en partie	05 ha 29 a 73 ca	LA VEDRINE	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0234		00 ha 31 a 00 ca	LAS CHAMS	Terre
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0432		00 ha 56 a 30 ca	MONJO MIA	Pâtures ou Pâturages

SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0037	en partie	00 ha 46 a 45 ca	LE ROUGET	Prés
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0199		00 ha 04 a 10 ca	LE ROUGET	Prés
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0203		02 ha 40 a 00 ca	LE ROUGET	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0233		00 ha 02 a 30 ca	LA COUOSTO	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0236		00 ha 19 a 50 ca	LA COUOSTO	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0237		00 ha 34 a 80 ca	LA COUOSTO	Futaies résineuses
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0240		00 ha 98 a 00 ca	LA COUOSTO	Futaies résineuses
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 1972		01 ha 34 a 12 ca	LA COUOSTO	Pâtures ou Pâturages
<b>TOTAL</b>			<b>11 ha 96 a 30 ca</b>		

*Lot n° 2 attribué à Mr DENIS JEAN CLAUDE*

Commune	Référence	div	Surface	lieu-dit	Nat. Cad
LAJO	B 0705	en partie	05 ha 29 a 73 ca	LA VEDRINE	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0309		00 ha 09 a 70 ca	LA GARDILLE	Terre
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0880		00 ha 05 a 00 ca	COURBET	Landes
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0881		00 ha 52 a 70 ca	COURBET	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0890		00 ha 27 a 40 ca	COURBET	Prés
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0898		00 ha 15 a 00 ca	COURBET	Terre
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0900		00 ha 13 a 70 ca	COURBET	Prés
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 1627		00 ha 44 a 50 ca	LA COUOSTO	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 1629		00 ha 36 a 40 ca	LA COUOSTO	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0037	en partie	00 ha 46 a 45 ca	LE ROUGET	Prés
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0179		00 ha 19 a 00 ca	LE ROUGET	Terre
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0180		00 ha 04 a 70 ca	LE ROUGET	Prés
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0210		00 ha 41 a 80 ca	LA COUOSTO	Pâtures ou Pâturages
<b>TOTAL</b>			<b>08 ha 46 a 08 ca</b>		

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

### **3 - OBJET : CONVENTION D'ADHESION « CONSEIL ET INGENIERIE EN PREVENTION » AVEC LE CDG48**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 relative au renforcement de la prévention en santé au travail ;

Vu la convention d'adhésion « Conseil et ingénierie en prévention » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère (CDG48) ;

Considérant que le CDG48 propose aux collectivités territoriales une mission d'accompagnement en matière de conseil et d'ingénierie en prévention des risques professionnels, comprenant notamment :

- un conseil prévention de premier niveau ;
- l'élaboration ou la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;
- l'accompagnement des assistants de prévention ;
- la mobilisation d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ;

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un accompagnement structuré en matière de santé, sécurité et conditions de travail, afin de répondre à ses obligations réglementaires et de renforcer sa politique de prévention ;

Considérant que, compte tenu de l'effectif communal compris entre 10 et 14 agents, le montant forfaitaire annuel de la cotisation s'élève à 1 688 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

1. **Approuve** l'adhésion de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole à la convention « Conseil et ingénierie en prévention » proposée par le CDG48, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2026 ;
2. **Précise** que le coût annuel estimatif de la cotisation s'élève à 1 688 €, inscrit au budget communal ;
3. **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

### **4 - OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE – ANNEE 2026**

Vu le courrier du 6 février 2026 de la Fondation du Patrimoine invitant la commune à renouveler son adhésion pour l'année 2026 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir les actions menées par la Fondation du Patrimoine en faveur de la sauvegarde, de la valorisation et de la transmission du patrimoine bâti non protégé ;

Considérant que la Fondation du Patrimoine accompagne les collectivités dans la préservation de leur patrimoine communal (lavoirs, chapelles, moulins, édifices ruraux, etc.) et favorise la mobilisation de financements publics et privés ;

Considérant que le montant de la cotisation annuelle pour les communes de moins de 3 000 habitants s'élève à 200 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. **Décide** de renouveler l'adhésion de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2026 ;
2. **Précise** que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 200 €, somme inscrite au budget communal ;
3. **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce renouvellement.

## **5 - OBJET : CONVENTION D'ENGAGEMENT – PLANTATION EN LOZERE 2026-2027 (COPAGE)**

Vu la convention d'engagement « Plantation en Lozère – Campagne 2026-2027 » proposée par l'Association COPAGE ;

Considérant que ce programme vise à favoriser la plantation de haies et d'arbres champêtres participant à la biodiversité, à la lutte contre l'érosion des sols, à la régulation hydrique et à la valorisation paysagère ;

Considérant que le projet communal prévoit la plantation de :

- 380 plants en haie multistrata simple rang sans paillage fourni par l'association ;
- 71 plants en haie multistrata simple rang avec paillage fourni par l'association ;

Considérant que, conformément à la grille tarifaire applicable (tranche de 100 à 500 plants), le coût estimatif de l'opération s'établit à :

- 646,00 € TTC pour les plants sans paillage fourni ;
- 191,70 € TTC pour les plants avec paillage fourni ;

Soit un total estimatif de 837,70 € TTC pour la plantation ;

Considérant que l'adhésion à l'association est obligatoire dans le cadre du projet pour une durée de trois ans, à raison de 20 € TTC par an, soit un montant total de 60 € TTC ;

Considérant que le coût global estimatif de l'opération s'élève ainsi à 897,70 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. **Approuve** la convention d'engagement « Plantation en Lozère – Campagne 2026-2027 » avec l'Association COPAGE ;
2. **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent ;
3. **Précise** que les crédits nécessaires, pour un montant estimatif de 897,70 € TTC, seront inscrits au budget communal.

*Le Maire,*

**Samuel SOULIER**